

UNION DES COMORES

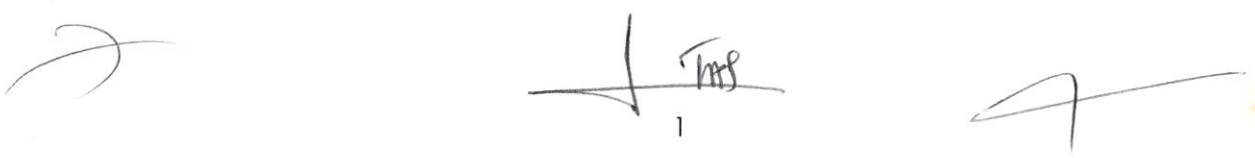
Unité - Solidarité - Développement

ASSEMBLEE DE L'UNION

LOI N°07-011 /AU

Portant Code des Pêches et de l'Aquaculture
de l'Union des Comores

Conformément aux dispositions de l'Article 19 de la Constitution de l'Union des Comores du 23 Décembre 2001, l'Assemblée a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :



Three handwritten signatures are present at the bottom of the page. The signature in the center is the most prominent, featuring a stylized 'I' and 'M' followed by a horizontal line. To its left is a signature that appears to be a stylized 'S' or 'Z'. To its right is a signature that appears to be a stylized 'A' or '7'.

Article 1^{er} : La présente loi porte Code des pêches et de l'aquaculture de l'Union des Comores.

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1: PRINCIPES GENERAUX

Article 2 : La présente loi a pour objet de fixer les règles d'exploitation relatives aux activités de pêche et d'aquaculture en vue d'assurer une gestion durable des ressources halieutiques.

Article 3 : Les ressources halieutiques des eaux sous souveraineté ou juridiction comorienne relèvent du domaine public de l'Etat.

A ce titre et sous réserve des dispositions de l'article 54 relatives à la pêche traditionnelle, nul ne peut les exploiter, ni les récolter, ni les utiliser, ni en disposer sans autorisation préalable délivrée dans les formes et conditions prévues par la présente loi.

Article 4 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent :

- (a) aux eaux maritimes comoriennes;
- (b) à tout navire ou embarcation de pêche opérant dans les eaux maritimes comoriennes ; et
- (c) à tout navire ou embarcation de pêche locale opérant en haute mer ou dans les eaux sous souveraineté ou juridiction d'un Etat tiers.

CHAPITRE 2 : DEFINITIONS Section 1: Pêche

Article 5 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- (a) **administration chargée des pêches et de l'aquaculture**, l'administration centrale de l'Union des Comores responsable des activités de pêche et d'aquaculture ;
- (b) **eaux maritimes**, les eaux intérieures maritimes, les eaux archipélagiques, la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental pour ce qui concerne l'exploitation des espèces sédentaires telles que définies dans l'article 77 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;
- (c) **embarcation de pêche**, toute embarcation destinée à la pratique de la pêche traditionnelle ou artisanale ;
- (d) **engin de pêche**, tout instrument, équipement ou installation utilisé pour capturer ou extraire les ressources halieutiques de leur milieu de vie ;

- (e) **établissement de traitement et de transformation des produits de pêche et d'aquaculture**, toute installation et leurs annexes où les produits de pêche ou d'aquaculture sont préparés, conservés, conditionnés ou/et stockés ;
- (f) **gestion durable des ressources halieutiques**, la forme d'exploitation qui, tout en prélevant les ressources halieutiques de leur milieu aquatique, maintient leur diversité biologique, leur productivité, leur faculté de régénération et leur capacité à assurer, de manière pérenne et sans préjudice pour les écosystèmes établis, les fonctions économiques, écologiques, sociales, culturelles et scientifiques pertinentes.
- (g) **navire de pêche**, tout navire armé pour la pêche industrielle ;
- (h) **navire de pêche étranger**, tout navire de pêche autre qu'un navire de pêche local ;
- (i) **navire de pêche local**, tout navire :
- immatriculé aux Comores ; et
 - détenu par une ou plusieurs personnes physiques comoriennes ou par une entreprise publique comorienne ; ou
 - détenu par une compagnie, une société ou tout autre groupement de personnes établi conformément au droit comorien en vigueur et dont le siège est situé aux Comores ;
- (j) **opérations connexes de pêche**, toute opération visant notamment :
- (i) au transbordement du poisson ou de toute autre ressource halieutique ;
 - (ii) à l'entreposage, au traitement ou au transport à bord des navires ou des embarcations du poisson ou de toute autre ressource halieutique jusqu'à leur première mise à terre ;
 - (iii) à la collecte du poisson ou de toute autre ressource halieutique capturée par les pêcheurs artisanaux ou traditionnels ;
 - (iv) au ravitaillement, à l'approvisionnement ou à toute autre opération d'appui à une activité de pêche.
- (k) **pêche**, l'acte de capture ou d'extraction des ressources halieutiques, y compris les activités préalables, notamment la recherche de poisson, le déploiement ou le retrait de dispositifs de concentration des poissons ;
- (l) **pêche à des fins d'aquariophilie**, toute activité de pêche dont l'objet est de prélever en milieu naturel des spécimens d'espèces animales ou végétales, indigènes pour la vente à des aquariums ou autres vivariums ;
- (m) **pêche artisanale**, toute activité de pêche commerciale à l'aide d'embarcations à moteur, pratiquée individuellement ou collectivement par des marins non inscrits au rôle d'équipage, et ne nécessitant pas des investissements importants ;
- (n) **pêche commerciale**, toute activité de pêche exercée à des fins lucratives comprenant la pêche industrielle, artisanale et traditionnelle ;

- (o) **pêche industrielle**, toute activité de pêche commerciale, à l'aide d'un navire, exercée par des marins inscrits au rôle d'équipage du navire de pêche et nécessitant des investissements importants ;
- (p) **pêche maritime**, toute activité de pêche pratiquée dans les eaux maritimes ;
- (q) **pêche de prospection**, toute activité de pêche destinée à tester une nouvelle technique de pêche ou à déterminer la faisabilité de l'exploitation à des fins commerciales de ressources halieutiques non exploitées ;
- (r) **pêche scientifique**, toute activité de pêche destinée à l'étude et à la connaissance des ressources halieutiques et de leurs habitats ;
- (s) **pêche sportive**, toute activité de pêche pratiquée à des fins récréatives ;
- (t) **pêche de subsistance**, toute activité de pêche ayant pour objet le prélèvement de ressources halieutiques dans le but de subvenir aux besoins essentiels du pêcheur et de sa famille ;
- (u) **pêche traditionnelle**, toute activité de pêche commerciale pratiquée à l'aide d'embarcations traditionnelles ou la pêche à pied ;
- (v) **pêcherie**, un ou plusieurs stocks d'espèces biologiques et des opérations s'y rattachant qui, sur la base des caractéristiques géographiques, économiques, sociales, scientifiques, techniques ou récréatives, peuvent constituer une unité de gestion ;
- (w) **produits d'aquaculture**, tous produits provenant d'activités d'aquaculture à l'état frais ou ayant subi un traitement ou une transformation quelconque ;
- (x) **produits de la pêche**, tous produits provenant d'activités de pêche à l'état frais ou ayant subi un traitement ou une transformation quelconque ;
- (y) **ressources halieutiques**, l'ensemble des espèces biologiques, animales ou végétales, y compris les algues et les coraux, dont l'eau constitue le milieu normal ou fréquent de vie ;
- (z) **véhicule**, tout moyen de transport à l'exception d'un navire ou d'une embarcation de pêche ;

Section 2 : Aquaculture

Article 6 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- (a) aquaculture, l'élevage, la culture et la production d'organismes aquatiques par des méthodes comportant le contrôle d'une ou plusieurs phases du cycle biologique de ces organismes;
- (b) établissement d'aquaculture, le site et les installations prévues pour la pratique de l'aquaculture;

TITRE 2 : GESTION DURABLE DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Article 7 : La gestion durable des ressources halieutiques doit intégrer un programme de développement du secteur de la pêche et de l'aquaculture, d'aménagement des pêcheries et d'exploitation des ressources halieutiques.



CHAPITRE 1 : **DEVELOPPEMENT DU SECTEUR** **DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE**

Article 8 : Le développement du secteur de la pêche, qui s'effectue dans le respect de la gestion durable des ressources halieutiques, nécessite la création d'un environnement favorable par :

- (a) l'amélioration des infrastructures portuaires et autres points de débarquement pour la pêche ;
- (b) l'industrialisation du secteur de la pêche et la valorisation des produits de la pêche par la mise en place de structures de transformation locales ;
- (c) l'établissement de mécanismes institutionnels visant à encourager et à assurer la participation des pêcheurs à la gestion et à l'aménagement des pêcheries selon des modalités appropriées ;
- (d) la réservation de certaines zones d'exploitation aux pêcheurs artisanaux ;
- (e) la préservation de zones de reproduction des ressources halieutiques ;
- (f) la prévention des conflits entre pêcheurs utilisant des engins de pêche différents ;
- (g) la mise en place d'un mécanisme de financement devant permettre aux promoteurs du secteur de la pêche et de l'aquaculture d'accéder au crédit à des conditions favorables ;
- (h) la mise en place d'un environnement fiscal favorable au développement de la pêche industrielle et de la pêche artisanale ;
- (i) l'adoption de mesures visant à favoriser la création et la mise en place de petites et moyennes unités de production et de transformation locales des produits de la pêche ;
- (j) la création de valeur ajoutée ;
- (k) la création d'emploi ;
- (l) l'augmentation de la contribution du secteur de la pêche et de l'aquaculture à l'économie nationale ;
- (m) la conclusion de traités et accords de coopération relatifs à la pêche, notamment en matière de gestion des stocks partagés, chevauchants et grands migrateurs et de suivi, contrôle et surveillance des activités de pêche.

Article 9 : Le développement du secteur de l'aquaculture nécessite la création d'un environnement favorable par :

- (a) la mise en place d'une fiscalité incitative ;
- (b) l'établissement, l'aménagement et la gestion durable de stations pilotes de production d'alevins ;
- (c) la production, conjointement avec le secteur privé, des aliments pour poisson, d'alevins et de poissons marchands ;
- (d) la vulgarisation de l'activité aquacole par l'intermédiaire de structures locales qui répondent aux préoccupations des producteurs ;
- (e) l'assistance et l'encadrement des exploitants ;

- (f) le contrôle des conditions sanitaires des établissements d'aquaculture ;
- (g) l'assouplissement des conditions d'accès des promoteurs aux différents services, notamment l'assistance technique et l'approvisionnement en alevins et en géniteurs.

CHAPITRE 2 : GESTION ET AMENAGEMENT DES PECHERIES ET DE L'AQUACULTURE

Article 10 : La gestion et l'aménagement des pêcheries et de l'aquaculture consistent à organiser et à planifier, sur la base des informations fiables disponibles, les activités du secteur de la pêche et de l'aquaculture.

A cette fin, l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture est tenue :

- (a) d'établir chaque année un rapport d'activités ;
- (b) de créer des mécanismes et de soutenir des organismes de recherche en vue de constituer des bases de données devant faciliter l'aménagement, la planification, l'exploitation et la coopération en matière de pêche et d'aquaculture.

Section 1 : Gestion et aménagement des pêcheries

Article 11 : L'administration chargée des pêches et de l'aquaculture prépare et maintient à jour des plans d'aménagement des principales pêcheries, sur la base des données statistiques disponibles, selon un modèle dont le contenu et les modalités de mise en œuvre sont déterminés par arrêté du ministre chargé des pêches et de l'aquaculture.

Nonobstant les dispositions du paragraphe ci-dessus, tout plan d'aménagement doit nécessairement comprendre les éléments suivants :

- (a) l'identification et l'évaluation de l'état des ressources halieutiques dans la ou les pêcheries concernées ;
- (b) la spécification des objectifs à atteindre lors de l'exploitation ;
- (c) la détermination du niveau d'effort de pêche pour chaque pêcherie ;
- (d) l'indication du programme d'octroi de licences concernant les principales pêcheries, les restrictions applicables aux opérations des navires de pêche nationaux et étrangers ;
- (e) la détermination pour tout type de pêche, des règles relatives aux caractéristiques des engins de pêche et aux conditions de leur utilisation ;
- (f) la spécification de toutes autres mesures de conservation et de gestion des pêcheries.

Lors de l'élaboration des plans d'aménagement des pêcheries, l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture doit consulter les organisations socio-professionnelles concernées.

Article 12 : L'administration chargée des pêches et de l'aquaculture établit un fichier des navires et embarcations de pêche dans lequel sont inscrits les embarcations et les navires autorisés à exercer la pêche dans les eaux maritimes comoriennes ainsi que les embarcations et les navires locaux autorisés à pêcher au-delà de ces eaux.

Les informations contenues dans ce fichier peuvent être utilisées dans le cadre de la coopération sous régionale ou régionale suivant les modalités arrêtées par les Etats concernés.

Article 13 : L'administration chargée des pêches et de l'aquaculture procède périodiquement aux enquêtes cadres et socio-économiques dans le sous-secteur de la pêche artisanale et établit un rapport contenant notamment les informations suivantes :

- (a) le nombre d'embarcations et de pêcheurs impliqués dans la pêche artisanale ;
- (b) le type d'engins utilisés ;
- (c) les statistiques des captures ;
- (d) toute autre information pertinente pour la formulation et l'amélioration de la politique d'aménagement et de développement de la pêche artisanale.

Section 2 : Gestion et aménagement en matière d'aquaculture

Article 14 : A des fins de gestion et d'aménagement des activités d'aquaculture, l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture évalue périodiquement, sur la base des informations scientifiques fiables et disponibles, les impacts des activités d'aquaculture sur l'environnement et notamment sur l'intégrité des écosystèmes aquatiques et les espèces endémiques qui les composent.

Elle établit chaque année un fichier des établissements d'aquaculture indiquant notamment :

- (a) les établissements d'aquaculture et leur superficie ;
- (b) le type d'élevage et les espèces élevées ;
- (c) les productions ;
- (d) la localisation géographique des établissements d'aquaculture ;
- (e) toute autre information pertinente en rapport avec les activités aquacoles.

*Section 3 -
Mesures réglementaires*

Article 15 : En vue de l'application des dispositions de la présente loi, le Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture adopte, par arrêté, des mesures réglementaires portant notamment sur :

- (a) les conditions d'octroi, de renouvellement, de suspension ou de retrait des licences, permis et autorisations ;
- (b) les zones dans lesquelles et les périodes pendant lesquelles la pêche est interdite ;
- (c) les engins et modes de pêche prohibés ;
- (d) les spécifications techniques des engins de pêche ;
- (e) la classification des navires et embarcations de pêche ;
- (f) la réglementation des dispositifs de concentration de poissons ;
- (g) les tailles minimales des espèces de poisson et les espèces de poisson dont la capture est interdite ou limitée, y compris les prises accessoires ;
- (h) le contrôle de l'effort de pêche à travers la limitation du nombre d'autorisations de pêche qui peuvent être délivrées par zone, espèce, engin et/ou période et la fixation du volume admissible de capture et l'établissement de quotas pour certaines espèces ;
- (i) les modalités de fonctionnement du fichier des embarcations et navires de pêche, notamment sur la nature des informations devant y être inscrites ;
- (j) les journaux de pêche et tout autre document relatif aux déclarations de capture ;
- (k) les spécifications techniques pour le marquage et l'identification des navires et des embarcations de pêche ainsi que leurs engins ;
- (l) les droits et obligations des observateurs, ainsi que les modalités de leur embarquement à bord des navires de pêche et les conditions d'exercice de leurs activités ;
- (m) le transbordement des captures ;
- (n) l'organisation et le fonctionnement du système de signalement, de contrôle, de suivi et de localisation des navires et des embarcations de pêche ;
- (o) l'affrètement des navires de pêche ;
- (p) les normes de sécurité des embarcations de pêche ;
- (q) la réglementation de la pêche récréative, de la pêche scientifique, de la pêche de prospection et de la pêche à des fins d'aquariophilie ;
- (r) les activités de collecte des produits de pêche ;
- (s) la réglementation du mareyage et de la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- (t) la réglementation du transport, du traitement et de la transformation des produits de pêche et d'aquaculture ;
- (u) les conditions d'exercice de l'aquaculture ;
- (v) toutes autres mesures qui s'avèrent nécessaires pour atteindre les objectifs de la présente loi.

CHAPITRE 3 :
EXPLOITATION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Section 1 :
Régime des licences
de pêche commerciale

Article 16 : L'exercice de la pêche maritime industrielle ou artisanale, y compris les activités connexes, dans les eaux maritimes comoriennes, au moyen d'une embarcation ou d'un navire local ou étranger, est subordonné à l'obtention préalable d'une licence de pêche.

Article 17 : Aucune embarcation ou navire local ne peut pratiquer la pêche au-delà des eaux maritimes comoriennes s'il n'est titulaire d'une licence de pêche.

Article 18 : Les licences visées aux articles 16 et 17 ci-dessus sont délivrées:

- (a) par le Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture ou son représentant pour la pratique de la pêche industrielle ou pour la pratique de la pêche artisanale par des embarcations étrangères ;
- (b) par le Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture ou son représentant, en concertation avec les autorités compétentes des Iles autonomes, pour la pratique de la pêche artisanale par des embarcations locales.

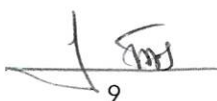
Article 19 : L'octroi ou le renouvellement des licences est subordonné au paiement d'une redevance dont le taux et l'assiette sont fixés par arrêté du Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture en concertation avec le ministère chargé des finances et du budget au niveau de l'Union.

Article 20 : Les transferts de licence ne peuvent être autorisés qu'à titre exceptionnel par l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture dans les conditions définies par voie réglementaire.

La licence de pêche ne peut être utilisée que pour le navire ou l'embarcation pour le ou laquelle elle a été accordée.

Les licences sont conservées en permanence à bord des navires ou des embarcations de pêche et doivent être présentées à tout agent de surveillance lors d'une inspection.

Article 21 : Toute modification de l'une des caractéristiques d'un navire de pêche ou d'une embarcation de pêche locale est soumise à l'agrément préalable des services compétents du ministère chargé des pêches et de l'aquaculture.



Article 22 : Les bénéficiaires de licences de pêche industrielle s'efforcent de contribuer au développement du secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Article 23 : Sans préjudice des marques d'identification relatives à l'immatriculation des navires et des embarcations auprès de l'autorité chargée des affaires maritimes, les navires ou embarcations de pêche opérant dans les eaux maritimes comoriennes et les navires ou embarcations de pêche locales autorisées à pêcher au-delà des eaux maritimes comoriennes ainsi que leurs engins de pêche sont tenus de porter les marques permettant leur identification conformément aux règles fixées par voie réglementaire.

Article 24 : La délivrance de toute licence de pêche industrielle ou artisanale à tout navire ou embarcation de pêche locale est assujettie à l'obligation d'immatriculation du navire ou de l'embarcation sur le registre des navires administré par l'autorité chargée des affaires maritimes et d'inscription sur le fichier des navires et embarcations de pêche tenu par l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture.

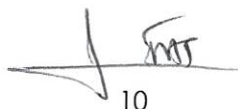
Article 25 : Les licences de pêche industrielle et artisanale sont attribuées pour une année calendaire et sont renouvelables pour une même période.

Article 26 : L'utilisation de toute licence de pêche délivrée en vertu de la présente section peut être assujettie à certaines conditions. Celles-ci peuvent porter, notamment, sur :

- (a) la durée de la licence ;
- (b) le type et les caractéristiques des engins de pêche utilisés ;
- (c) la ou les zones à l'intérieur desquelles la pêche est autorisée ;
- (d) les espèces visées, les quantités autorisées par espèce, et le cas échéant les restrictions concernant les captures accessoires ;
- (e) les périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche notamment celles relatives au repos biologique ; et
- (f) les exigences en matière de surveillance et de contrôle notamment celles relatives au suivi et à la localisation des navires et des embarcations de pêche, à l'entrée et à la sortie des zones de pêche, à l'embarquement des observateurs à bord et à la déclaration des captures.

Article 27 : Aucune licence de pêche ne peut être délivrée si :

- (a) cela s'avère nécessaire afin de garantir l'exploitation rationnelle des pêcheries ou les mesures de conservation et de gestion ;
- (b) le navire ou l'embarcation de pêche pour lequel ou laquelle une licence est demandée ne satisfait pas les conditions et les normes de sécurité et de navigabilité ou ne respecte pas les normes relatives aux conditions de travail à bord en vigueur ;
- (c) les conditions de conservation et de traitement des produits de pêche à bord ne sont pas conformes aux normes sanitaires en vigueur ;


10

- (d) si le navire de pêche pour lequel une licence est demandée a, par le passé, participé à des opérations de pêche illicite, non déclarée ou non réglementée, sauf si le navire a changé de propriétaire et le nouveau propriétaire peut établir de manière probante que le propriétaire ou l'exploitant précédent n'a plus d'intérêts juridiques, financiers ou de fait dans le navire, ni n'exerce de contrôle sur celui-ci ;
- (e) si le navire de pêche étranger pour lequel une licence est demandée ne satisfait pas les conditions d'accès aux pêcheries de la région et/ou les mesures techniques adoptées par une organisation régionale des pêches à laquelle l'Union des Comores est membre.

Article 28 : L'administration chargée des pêches et de l'aquaculture peut, à tout moment, suspendre ou retirer une licence de pêche pour des motifs liés à l'exécution des plans d'aménagement des pêcheries ou en cas d'une évolution imprévisible de l'état des stocks exploités. Cette suspension ou retrait donne droit à une compensation d'une valeur équivalente à la redevance versée au titre de la période de validité non utilisée.

Article 29 : Le refus d'octroi ou de renouvellement des licences de pêche doit être motivé et notifié au requérant dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt de la demande.

Toutefois, la licence sollicitée peut être accordée dès que cessent les causes ayant justifié le refus.

Article 30 : Le refus d'octroi ou de renouvellement d'une licence de pêche peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative.

Ce recours n'est recevable que dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'octroi ou de renouvellement de la licence de pêche.

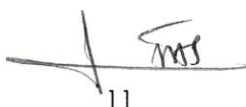
Section 2 :

Exercice de la pêche par les navires étrangers

Article 31 : Les navires ou embarcations de pêche étrangers peuvent être autorisés à opérer dans les eaux maritimes sous juridiction comorienne soit en vertu d'un accord de pêche, soit lorsque ces navires ou embarcations sont affrétés par des sociétés de droit comorien, soit lorsqu'ils ont obtenus une licence de pêche conformément aux dispositions de l'article 32.

Article 32 : Aucune licence de pêche ne peut être délivrée à un navire ou à une embarcation de pêche étrangère en dehors d'un accord de pêche conclu :

- (a) entre le gouvernement de l'Union des Comores et le pays dans lequel le navire ou l'embarcation est immatriculée ;



- (b) entre le gouvernement de l'Union des Comores et une organisation intergouvernementale, à laquelle l'Etat, dans lequel le navire ou l'embarcation est immatriculée, a délégué ou transféré le pouvoir de négocier des accords de pêche ; ou
- (c) entre le gouvernement de l'Union des Comores et une association de pêche à laquelle le propriétaire ou l'affrètement du navire ou de l'embarcation appartient.

Toutefois en l'absence de tout accord de pêche visé au paragraphe ci-dessus, le Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture peut délivrer une licence si le demandeur fournit les garanties suffisantes, qu'elles soient financières ou autres, conformément aux conditions fixées par voie réglementaire.

Article 33 : Tout accord de pêche conclu en vertu des dispositions de l'article 32 doit nécessairement :

- (a) spécifier le nombre et la capacité des navires ou embarcations de pêche concernées, les méthodes ainsi que les engins de pêche autorisés et les espèces visées ;
- (b) mentionner l'obligation pour l'armateur ou son représentant d'obtenir une licence ou une autorisation pour chaque navire ou embarcation concernée et spécifier, le cas échéant, la procédure de demande y relative ;
- (c) déterminer le montant et les modalités de paiement des redevances et autres sommes dues ;
- (d) déterminer les modalités de communication périodique et régulière au service compétent de l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture des données relatives aux captures. Ces données sont communiquées dans un format conforme aux normes internationalement reconnues ;
- (e) prévoir le marquage des navires ou embarcations de pêche ainsi que leurs engins conformément aux **normes internationalement reconnues**¹ ;
- (f) prévoir les mesures appropriées par lesquelles l'Etat du pavillon ou toute autre entité compétente garantit le respect par ses navires et ses embarcations des accords de pêche et des dispositions pertinentes de la législation comorienne ;
- (g) comprendre des dispositions relatives à l'embarquement d'observateurs à bord des navires de pêche ;
- (h) prévoir des dispositions assujettissant les navires ou embarcations de pêche à un système de suivi et de localisation des navires et embarcations ;
- (i) spécifier le nom de l'agent ou du représentant légal de tout armateur. Cet agent ou représentant doit être résident aux Comores ;

¹ Comme, notamment, les spécifications techniques pour le marquage et l'identification des navires de pêche et le système de marquage des engins de pêche de la FAO. Voir les annexes II et III des Directives techniques pour une pêche responsable, No. 1, opérations de pêche, FAO, 1999.

- (j) prévoir des mesures visant à stimuler le développement du secteur de la pêche et de l'aquaculture aux Comores.

Article 34 : Les navires ou embarcations de pêche étrangères autorisées à pêcher dans les eaux maritimes sous juridiction comorienne sont tenus :

- (a) d'exercer leurs activités conformément aux conditions définies par les plans d'aménagement des pêches et de l'aquaculture ;
- (b) de débarquer les captures réalisées dans les eaux maritimes sous juridiction comorienne dans un port comorien avant toute opération d'exportation, sauf dispositions contraires prévues par un accord de pêche visé à l'article 32 ou dans les conditions de la licence de pêche ;
- (c) de se ravitailler sur le territoire comorien, autant que possible.

Section 3 : **Exercice de la pêche scientifique**

Article 35 : L'exercice de la pêche scientifique par une institution ou entité de recherche est subordonné à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture.

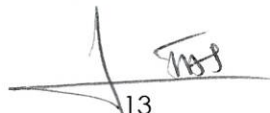
La demande d'autorisation de pêche scientifique doit être accompagnée d'un plan détaillé du projet de recherche à réaliser.

Article 36 : L'autorisation de pêche scientifique doit mentionner toutes conditions et restrictions spécifiques applicables à la capture ou à la récolte des espèces animales ou végétales pour lesquelles elle est délivrée, sous réserve que les opérations de recherche ainsi autorisées soient conformes à la réglementation internationale et menées sous la supervision de l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture.

Article 37 : Dans tous les cas, l'autorisation de pêche scientifique ne peut être délivrée que si des experts scientifiques comoriens ou à défaut d'autres personnes qualifiées, désignées par l'Etat Comorien, sont associées à la programmation et à la réalisation des opérations de recherche, au dépouillement des données et si possible à l'analyse de ces données.

Article 38 : Toutes les données recueillies au cours des opérations de recherche et les résultats obtenus doivent être transmis à l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture dans un délai déterminé par le cahier des charges.

Le contenu du cahier des charges visé ci-dessus et la destination des produits issus de la recherche sont fixés par voie réglementaire.



Section 4 :
Exercice de la pêche sportive
et de la pêche à des fins d'aquariophilie

Article 39 : L'exercice de la pêche sportive est subordonné à l'obtention préalable d'un permis délivré par une agence ou association agréée ou à défaut par l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture en concertation avec les autorités compétentes de l'île autonome concernée.

Article 40 : L'exercice de la pêche à des fins d'aquariophilie est subordonné à l'obtention préalable d'une autorisation par l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture en concertation avec les autorités compétentes de l'île autonome concernée.

Section 5 :
Exercice de la pêche de prospection

Article 41 : L'exercice de la pêche de prospection est subordonné à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture.

La demande d'autorisation de pêche de prospection doit être accompagnée d'un plan détaillé du projet à réaliser.

Article 42 : L'administration chargée des pêches et de l'aquaculture peut assujettir l'autorisation de pêche de prospection à toutes conditions ou restrictions qu'elle juge nécessaire.

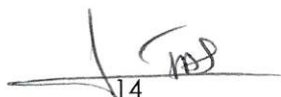
Article 43 : Dans tous les cas, l'autorisation de pêche de prospection ne peut être délivrée que si des techniciens de l'administration comorienne ou à défaut d'autres personnes qualifiées, désignées par l'Etat Comorien, sont associées à la programmation et à la réalisation des opérations de prospection, au dépouillement des données et si possible à l'analyse de ces données.

Article 44 : Toutes les données recueillies au cours des opérations de prospection et les résultats obtenus doivent être transmis à l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture dans un délai déterminé par le cahier des charges.

Le contenu du cahier des charges visé ci-dessus et la destination des produits issus de la pêche de prospection sont fixés par voie réglementaire.

Section 6 :
Exercice de l'aquaculture

Article 45 : Toute personne physique ou morale désireuse de pratiquer l'aquaculture est tenue de se faire enregistrer auprès de l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture.



Article 46 : La création et l'exploitation d'un établissement d'aquaculture sont soumises à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture en concertation avec les autorités compétentes de l'île autonome concernée moyennant le paiement d'une redevance dont le montant sera fixé conformément aux dispositions de l'article 80.

Article 47 : Sans préjudice des dispositions de la présente loi, le titulaire de l'autorisation dont l'établissement d'aquaculture est situé sur le domaine public ou utilise les eaux du domaine public doit en outre obtenir toutes les autorisations nécessaires pour l'occupation du site et/ou l'utilisation des eaux du domaine public auprès des autorités compétentes au niveau de l'Union et/ou de l'île autonome concernée.

Article 48 : Le transfert de toute autorisation d'installation et d'exploitation d'un établissement d'aquaculture est subordonné à la notification préalable de l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture.

Article 49 : Toute personne physique ou morale ayant été autorisée à installer et exploiter un établissement d'aquaculture sur un site relevant du domaine public :

- (a) dispose d'un délai d'un an pour commencer l'exploitation de l'établissement d'aquaculture;
- (b) est tenu, en cas de cessation des activités d'aquaculture, d'en informer l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture dans un délai de six mois.

En cas d'inobservation des délais visés ci-dessus, le site peut faire l'objet d'une nouvelle demande d'installation et d'exploitation d'un établissement d'aquaculture par toute autre personne physique ou morale.

Section 7

Etablissement de traitement et de transformation des produits de pêche et d'aquaculture

Article 50 : La création et l'exploitation d'un établissement de traitement et de transformation des produits de pêche et d'aquaculture sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture en concertation avec les autorités compétente de l'île autonome concernée.

Article 51 : Toute demande d'installation d'un établissement de traitement et de transformation des produits de pêche et d'aquaculture à caractère industriel sur le territoire national doit être accompagnée d'un plan d'investissement. Après examen par l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture, ce plan est soumis au Conseil des ministres pour approbation.

Le plan d'investissement doit notamment comporter :

- (a) un programme de mise en œuvre accompagné d'un chronogramme détaillé;
- (b) un plan d'investissement indiquant la nature et le niveau des investissements envisagés;
- (c) l'impact environnemental du projet; et
- (d) le nombre d'emplois envisagé.

Article 52 : Les responsables des établissements de traitement et de transformation des produits de pêche et d'aquaculture sont tenus d'établir et de tenir à jour un registre des statistiques des entrées et sorties des produits de pêche et d'aquaculture.

Section 8 :

Exercice de la pêche et de l'aquaculture dans les aires protégées

Article 53 : L'exercice de la pêche et de l'aquaculture dans les aires protégées se fait conformément aux dispositions réglementant ces zones.

Section 9 :

Exercice de la pêche traditionnelle

Article 54 : L'exercice de la pêche traditionnelle est libre et gratuit.

Article 55 : Sans préjudice des dispositions de l'article 54 ci-dessus, l'exercice de la pêche traditionnelle peut être soumis à des restrictions afin d'assurer la protection des ressources halieutiques et la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion des pêcheries, notamment les interdictions relatives à la taille minimale des captures et aux méthodes de pêche.

TITRE 3 :

PROTECTION DES ESPECES ET DES ECOSYSTEMES AQUATIQUES

Article 56 : L'administration chargée de la pêche et de l'aquaculture, en collaboration avec l'administration chargée de l'environnement et conformément au droit sur l'environnement en vigueur, veille à la protection des espèces et des écosystèmes aquatiques.

Article 57 : La protection des espèces et des écosystèmes aquatiques a pour objet :

- (a) le contrôle des activités susceptibles d'affecter les intérêts de la pêche ;
- (b) la création des milieux de conservation ex-situ ; et
- (c) la création d'aires protégées aquatiques.

CHAPITRE 1 :
CONTROLE DES ACTIVITES POUVANT
AFFECTER LA PECHE ET L'AQUACULTURE

Article 58 : En vue d'assurer la protection des espèces et des écosystèmes aquatiques, toute activité susceptible d'affecter les intérêts de la pêche, de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation, est subordonnée à l'avis préalable de l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture et, si nécessaire à une étude d'impact sur l'environnement conformément au droit en vigueur.

Article 59 : L'étude d'impact sur l'environnement prévue à l'article 58 ci-dessus est à la charge du requérant, sauf lorsqu'elle est effectuée dans le cadre de travaux d'aménagement réalisés par l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers.

Article 60 : Au sens de l'article 58 ci-dessus, constituent des activités susceptibles d'affecter les intérêts de la pêche et de l'aquaculture, notamment :

- (a) l'occupation, l'aménagement ou le reboisement du rivage de la mer ou des berges des plans et des cours d'eau ;
- (b) les activités forestières et d'extraction minière ;
- (c) les travaux de barrage, de dérivation, de captage, de pompage pouvant modifier les débits des cours d'eau ou entraver la circulation des poissons ;
- (d) les installations ou ouvrages en milieu aquatique susceptibles de détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation.

CHAPITRE 2 :
CREATION DE MILIEUX
DE CONSERVATION EX-SITU

Article 61 : En vue d'assurer la pérennité des espèces aquatiques en voie d'extinction, l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture peut établir notamment des aquariums et des banques de gènes conformément aux conventions internationales dont l'Union des Comores est signataire et aux textes y afférents.

CHAPITRE 3 :
AIRES PROTEGEES AQUATIQUES

Article 62 : Constituent des aires protégées aquatiques au sens de la présente loi :

- (a) les réserves aquatiques ;
- (b) les parcs marins ;
- (c) les sanctuaires.

Article 63 : Les réserves aquatiques sont des aires délimitées à des fins d'aménagement dans lesquelles les ressources halieutiques font l'objet d'une protection particulière.

Article 64 : Les parcs marins sont des espaces du domaine public maritime visant à assurer la protection et la conservation des espèces animales ou végétales et de leurs habitats ainsi que la propagation de ces espèces.

Article 65 : À l'intérieur des parcs marins, la faune, la flore, les sites culturels et historiques, ainsi que toute autre forme de paysages, font l'objet, dans les conditions fixées par les textes pertinents en vigueur dans l'Union des Comores, d'une protection spéciale.

Le tourisme, la pêche commerciale, la pêche sportive, la pêche à des fins d'aquariophilie et la pêche scientifique y sont soumis à une autorisation préalable du ministre chargé des pêches et de l'aquaculture et du ministre chargé de l'environnement, conformément à la loi cadre sur l'environnement.

Article 66 : La visite dans un parc marin ne peut être autorisée que si elle est effectuée en compagnie d'un agent du parc et à l'aide d'une embarcation ou de tout autre véhicule adapté.

Article 67 : Les risques encourus dans les différentes activités autorisées à l'intérieur des parcs marins sont de la responsabilité de leurs auteurs, sauf s'ils sont consécutifs à une faute imputable au préposé de l'administration du parc.

Article 68 : Le parc marin doit être d'un seul tenant et sa gestion est placée sous l'autorité d'un conservateur.

Lorsqu'il y a prolongement en milieu marin d'une aire protégée terrestre côtière, la gestion du parc marin se fait en concertation avec l'administration chargée des parcs nationaux.

Article 69 : Chaque parc marin est entouré d'une zone de protection dénommée « zone tampon » dont la largeur est fixée par voie réglementaire.

La zone tampon marque la transition entre l'aire du parc marin et les zones de libre activité de pêche, d'extraction minière et de toute autre activité économique.

Article 70 : Tout parc marin doit faire l'objet d'un plan d'aménagement spécifique révisable.

Article 71 : A l'intérieur des parcs marins, l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture, l'administration chargée de l'environnement et la population riveraine peuvent, pour des besoins scientifiques, d'aménagement ou de protection, exécuter ou

faire exécuter sous leur contrôle, des opérations de pêche, de captures d'animaux aquatiques, de collecte ou de destruction de plantes.

Cette disposition s'applique également aux réserves aquatiques et aux sanctuaires.

Article 72 : Le sanctuaire aquatique est une aire destinée à protéger les espèces animales et végétales menacées d'extinction ou certaines espèces animales ou végétales ainsi que leurs habitats.

L'accès au sanctuaire aquatique est soumis à une réglementation particulière.

Article 73 : L'initiative de classement ou de déclassement des aires protégées aquatiques appartient conjointement à l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture, l'administration chargée de l'environnement, les autorités compétentes des îles autonomes et aux populations de la zone concernée. Dans tous les cas, l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture et l'administration chargée de l'environnement procèdent, en collaboration avec les autorités compétentes des îles autonomes et les représentants des populations riveraines, à la reconnaissance du périmètre à classer ou à déclasser et au recensement des droits d'usages coutumiers et de toutes autres activités pratiquées à l'intérieur de ce périmètre.

Article 74 : En vue de procéder au classement ou au déclassement des aires protégées aquatiques, il est créé dans chaque île, une commission consultative de classement ou de déclassement des aires protégées aquatiques dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

Les membres de cette commission sont nommés par les ministres chargés de la pêche et de l'environnement du Gouvernement de l'Union des Comores en commun accord avec les autorités compétentes des îles autonomes.

Article 75 : Dans le cadre de la protection et de la conservation de la faune aquatique et de ses habitats ou en cas de menaces avérées sur certaines espèces, l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture, l'administration chargée de l'environnement, les autorités compétentes des îles autonomes et la population riveraine procèdent au classement d'espèces aquatiques.

Cette classification doit faire apparaître :

- (a) la liste des espèces aquatiques intégralement protégées dont la pêche ou la chasse, la capture, la détention, le transport et la commercialisation sont strictement interdits ;
- (b) la liste des espèces aquatiques partiellement protégées dont la pêche ou la chasse, la capture, la détention, le transport et la commercialisation sont soumis à une réglementation spécifique.



Les listes visées ci-dessus sont établies par voie réglementaire et doivent être conformes aux textes en vigueur.

Article 76 : Sous réserve du droit de passage inoffensif tel qu'aménagé en droit international, la résidence, l'accès avec ou sans engins de pêche ou armes, la navigation, le camping, le survol à basse altitude, la plongée, les recherches scientifiques et le prélèvement d'animaux ou l'extraction d'espèces végétales dans les aires protégées aquatiques sont subordonnés à une autorisation préalable délivrée par l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture et l'administration chargée de l'environnement.

CHAPTIRE 4 : ACTIVITES INTERDITES

Article 77 : Il est interdit pour exercer la pêche :

- (a) de faire usage de substances ou appâts toxiques, d'explosifs, d'armes à feu ou de procédés électriques ;
- (b) de détenir à bord de toute embarcation ou navire de pêche les substances, appâts, explosifs, armes à feu ou procédés mentionnés dans l'alinéa (a) ci-dessus.

Article 78 : Sont interdit en tout temps et en tout lieu, sauf autorisation spéciale du Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture et à des fins de recherche scientifique, la pêche, la capture, la détention et la commercialisation de toutes espèces :

- (a) de mammifères marins ;
- (b) de tortues marines ;
- (c) protégées de poisson ou d'autres organismes aquatiques conformément à la législation nationale en vigueur et aux conventions internationales applicables à l'Union des Comores.

TITRE 4 : DISPOSITIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Article 79 : Nul ne peut investir dans le secteur des pêches et de l'aquaculture, s'il ne se conforme aux dispositions du Code national des investissements et de la charte des investissements des Communautés économiques régionales.

Article 80 : L'administration chargée des pêches, en concertation avec le ministère chargé des finances et du budget, et avec le ministère chargé de l'environnement si nécessaire, fixe le taux et l'assiette des droits, redevances et taxes applicables en matière des pêches et de l'aquaculture, notamment :

- (a) droit sur la pêche sous marine;
- (b) droit perçu lors de la délivrance du certificat d'origine des produits de pêche ;

- (c) droit sur l'autorisation d'installation et d'exploitation des établissements de traitement et de transformation des produits de pêche et d'aquaculture ;
- (d) droit perçu lors de la délivrance du certificat sanitaire des produits de pêche ;
- (e) droit d'entrée et de visite des aires protégées aquatiques ;
- (f) redevance sur le droit d'exercice de la pêche dans les eaux maritimes ;
- (g) redevance sur le droit d'exercice de l'aquaculture ;
- (h) redevance d'assistance technique ;
- (i) taxe à l'exportation des produits de pêche ou d'aquaculture ayant subi une transformation quelconque ;
- (j) taxe sur le prélèvement d'organismes aquatiques à des fins d'aquariophilie ;
- (k) taxe sur les prélèvements d'organismes aquatiques dans le cadre des opérations de pêche scientifique ;
- (l) taxe sur la photographie et la reproduction cinématographique liée aux milieux aquatiques et à leurs ressources ;
- (m) taxe de transfert de l'autorisation d'exploitation aquacole.

Les droits, redevances et taxes mentionnés ci-dessus doivent être inscrits dans la loi de finance.

Article 81 : Les droits, taxes et redevances perçus au titre de l'article 80 ci-dessus sont reversés pour partie au trésor public et pour partie sur un compte destiné au soutien des activités de pêche et d'aquaculture selon les modalités définies par voie réglementaire.

Article 82 : Les travaux d'assistance technique exécutés par l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture pour le compte des opérateurs privés, sont rémunérés au titre de la redevance « assistance technique », selon les modalités définies par voie réglementaire.

TITRE 5 : POLICE DES PECHE ET DE L'AQUACULTURE

CHAPITRE 1 : SURVEILLANCE DES ACTIVITES DE PECHE ET D'AQUACULTURE

Article 83 : L'administration chargée des pêches et de l'aquaculture assure la coordination et la supervision des opérations de contrôle et de surveillance des activités de pêche et d'aquaculture.

La mise en œuvre de ces opérations peut se faire en collaboration avec l'Armée Nationale de Développement à travers la Brigade Maritime, le service de la Capitainerie et des civils et d'autres institutions nationales en cas de besoin.

Article 84 : L'administration chargée des pêches et de l'aquaculture approuve le plan national de contrôle et de surveillance préparé par l'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches.

CHAPITRE 2 : RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS

Section 1 : Agents de surveillance

Article 85 : Seules les personnes ayant été spécialement habilitées par l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture ont la qualité d'agent de surveillance et sont habilitées à rechercher et constater les infractions à la présente loi et à ses textes d'application. Sont agents de surveillance :

- (a) les agents assermentés de l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture désignés par le ministre chargé des pêches et de l'aquaculture ;
- (b) les officiers et sous-officiers de l'Armée Nationale de Développement ;
- (c) les officiers et sous-officiers de la Capitainerie ;
- (d) les officiers et sous-officiers de la Sécurité intérieure des îles autonomes ;
- (e) les agents assermentés des douanes ; et
- (f) les agents assermentés de l'administration chargée de l'environnement.

Article 86 : Les agents de surveillance de l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture prêtent serment devant le tribunal de première instance de leur lieu d'affectation, selon une formule déterminée par voie réglementaire.

Ce serment est valable quel que soit le lieu d'affectation de l'agent.

Article 87 : Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de surveillance de l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture sont tenus de porter un uniforme dont la composition et la description sont déterminées par voie réglementaire.

Ils doivent également détenir, dans l'exercice de leurs fonctions, un document justifiant leur mandat et permettant leur identification.

Section 2 - Pouvoirs des agents de surveillance

Article 88 : Dans le cadre de leur mission de contrôle et de surveillance des activités de pêche et d'aquaculture, les agents de surveillance disposent de pouvoirs de police et de moyens d'investigation leur permettant de :

- (a) en tout temps, stopper, monter à bord et inspecter ;
 - (i) tout navire ou embarcation de pêche se trouvant dans les eaux maritimes comoriennes ;

- (ii) en haute mer, tout navire ou embarcation de pêche locale ou tout navire de pêche étranger battant pavillon d'un Etat partie à une convention ou à un accord international à laquelle ou auquel l'Union des Comores est également partie et qui prévoit de telles dispositions ;
- (b) lorsque les conditions techniques ou météorologiques ne permettent pas l'inspection du navire ou de l'embarcation de pêche ou son bon déroulement, conduire le navire ou l'embarcation vers toute zone, port ou rade pour effectuer ou poursuivre cette inspection ;
- (c) relever l'immatriculation de tout navire ou embarcation de pêche par tout moyen ou dispositif, y compris photographique, lors des opérations de surveillance aérienne ou lorsqu'il est impossible d'inspecter le navire ou l'embarcation de pêche si celui-ci ou celle-ci a pris la fuite ou en cas de concentration de navires ou d'embarcations ne permettant pas de les inspecter individuellement ;
- (d) contrôler les engins de pêche se trouvant à bord et à cette fin d'ordonner au capitaine du navire de faire relever les engins de pêche ;
- (e) contrôler le journal de bord ainsi que tout autre document, quelqu'en soit la forme, y compris électronique, relatif aux captures ;
- (f) inspecter les appareils de navigation, de détection, de communication et de signalement du navire ou de l'embarcation ;
- (g) examiner et prendre copie de tous les documents administratifs et techniques relatifs au navire ou à l'embarcation ;
- (h) à quai ou en rade, inspecter tout navire ou embarcation de pêche et à cette fin effectuer toutes les opérations de contrôle prévues aux alinéas (d), (e), (f) et (g) ci-dessus ;
- (i) entrer et inspecter tout établissement d'aquaculture, tout établissement de traitement et de transformation des produits de pêche et d'aquaculture ou tout autre local à usage professionnel tels que les entrepôts et les points de vente des produits de pêche et d'aquaculture ;
- (j) inspecter tout véhicule transportant des produits de pêche et d'aquaculture ;
- (k) examiner la production de tout établissement d'aquaculture, de tout établissement de traitement et de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture ainsi que tout document relatif à ces produits ;
- (l) examiner et prendre copie de tous les documents administratifs et techniques relatifs à tout établissement d'aquaculture ou à tout établissement de traitement ou de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Article 89 : Lorsque suite à une inspection en vertu des dispositions de l'article 88 paragraphe (h) ci-dessus, un agent de surveillance soupçonne ou constate qu'un navire ou une embarcation étrangère a été impliqué dans des activités de pêche en contravention d'une mesure de conservation et de gestion adoptée dans le cadre d'une convention internationale ratifiée par l'Union des Comores, il en informe l'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches qui, avec l'accord du Ministre chargé des pêches, peut :

(ii) en haute mer, tout navire ou embarcation de pêche locale ou tout navire de pêche étranger battant pavillon d'un Etat partie à une convention ou à un accord international à laquelle ou auquel l'Union des Comores est également partie et qui prévoit de telles dispositions ;

(b) lorsque les conditions techniques ou météorologiques ne permettent pas l'inspection du navire ou de l'embarcation de pêche ou son bon déroulement, conduire le navire ou l'embarcation vers toute zone, port ou rade pour effectuer ou poursuivre cette inspection ;

(c) relever l'immatriculation de tout navire ou embarcation de pêche par tout moyen ou dispositif, y compris photographique, lors des opérations de surveillance aérienne ou lorsqu'il est impossible d'inspecter le navire ou l'embarcation de pêche si celui-ci ou celle-ci a pris la fuite ou en cas de concentration de navires ou d'embarcations ne permettant pas de les inspecter individuellement ;

(d) contrôler les engins de pêche se trouvant à bord et à cette fin d'ordonner au capitaine du navire de faire relever les engins de pêche ;

(e) contrôler le journal de bord ainsi que tout autre document, quelqu'en soit la forme, y compris électronique, relatif aux captures ;

(f) inspecter les appareils de navigation, de détection, de communication et de signalement du navire ou de l'embarcation ;

(g) examiner et prendre copie de tous les documents administratifs et techniques relatifs au navire ou à l'embarcation ;

(h) à quai ou en rade, inspecter tout navire ou embarcation de pêche et à cette fin effectuer toutes les opérations de contrôle prévues aux alinéas (d), (e), (f) et (g) ci-dessus ;

(i) entrer et inspecter tout établissement d'aquaculture, tout établissement de traitement et de transformation des produits de pêche et d'aquaculture ou tout autre local à usage professionnel tels que les entrepôts et les points de vente des produits de pêche et d'aquaculture ;

(j) inspecter tout véhicule transportant des produits de pêche et d'aquaculture ;

(k) examiner la production de tout établissement d'aquaculture, de tout établissement de traitement et de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture ainsi que tout document relatif à ces produits ;

(l) examiner et prendre copie de tous les documents administratifs et techniques relatifs à tout établissement d'aquaculture ou à tout établissement de traitement ou de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Article 89 : Lorsque suite à une inspection en vertu des dispositions de l'article 88 paragraphe (h) ci-dessus, un agent de surveillance soupçonne ou constate qu'un navire ou une embarcation étrangère a été impliqué dans des activités de pêche en contravention d'une mesure de conservation et de gestion adoptée dans le cadre d'une convention internationale ratifiée par l'Union des Comores, il en informe l'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches qui, avec l'accord du Ministre chargé des pêches, peut :

- (a) interdire l'embarcation ou le navire étranger de débarquer ou de transborder ses captures dans un port comorien ;
- (b) notifier immédiatement les autorités compétentes de l'Etat de pavillon de l'embarcation ou du navire ; et
- (c) fournir aux autorités compétentes de l'Etat de pavillon de l'embarcation ou du navire, toute information, y compris les éléments de preuve, relative à l'infraction.

Au sens du présent article, on entend par navire et embarcation, tout navire et embarcation de pêche tels que définis dans l'article 5, paragraphes (c) et (g), ainsi que tout navire et embarcation se livrant à des opérations connexes de pêche.

Article 90 : Lorsqu'un agent de surveillance soupçonne ou constate qu'une infraction aux dispositions de la présente loi ou de ses textes d'application a été commise, il peut, en l'absence d'un mandat spécial :

- (a) dérouter vers un port comorien tout navire ou embarcation de pêche opérant dans les eaux maritimes comoriennes sans y avoir été autorisé ;
- (b) dérouter le navire ou l'embarcation de pêche à bord duquel ou de laquelle une infraction a été commise si cette mesure est nécessaire pour constituer la preuve de l'infraction ou garantir l'exécution d'une éventuelle condamnation ;
- (c) saisir à titre de mesure conservatoire tout véhicule, engin de pêche ou tout autre matériel ou objet soupçonné avoir été utilisé lors de la commission de l'infraction et toute capture qui résulte de la commission de cette infraction ;
- (d) saisir le journal de bord ainsi que tout autre document ou support électronique relatif aux captures ;
- (e) perquisitionner tout établissement d'aquaculture, de traitement et de transformation des produits de pêche et d'aquaculture ou tout local à usage professionnel dans lequel une infraction à la présente loi et à ses textes d'application a été commise ;
- (f) entrer et perquisitionner, conformément aux dispositions pertinentes du droit pénal en vigueur, toute maison d'habitation dans laquelle on soupçonne que des produits de pêche illégaux sont détenus ou entreposés ;
- (g) interpellier le contrevenant en cas de flagrant délit.

Article 91 : Dans le cadre de sa mission de contrôle et de surveillance, le commandant d'un navire ou d'un aéronef de surveillance, peut par tout moyen sonore, lumineux, visuel ou radio électrique sommer tout navire de pêche se trouvant dans les eaux maritimes comoriennes de s'arrêter.

En cas de refus d'obtempérer à la troisième sommation, un coup de semonce ou une rafale devant l'étrave, peut être tiré à sa hauteur pour l'obliger à s'arrêter.

Si, après trois coups de semonce, la sommation n'est pas suivie d'effet, le commandant du navire ou de l'aéronef de surveillance est autorisé à faire but sur les superstructures du navire de pêche mis en cause.

Article 92 : L'arraisonnement d'un navire de pêche pourra avoir lieu au-delà des limites de la zone économique exclusive comorienne si la poursuite du navire a été initiée dans les eaux maritimes comoriennes.

Le droit de poursuite est exercé conformément au droit international tel que reflété à l'article 111 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et cesse dès lors que le navire de pêche entre dans la mer territoriale de l'Etat dont il bat pavillon ou d'un Etat tiers.

Article 93 : L'administration chargée des pêches et de l'aquaculture, dans le cadre de ses missions de contrôle et de surveillance, peut requérir l'assistance des forces de sécurité et de défense.

Article 94 : Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de surveillance doivent s'efforcer de ne pas perturber de manière inconsidérée les activités de pêche, des établissements d'aquaculture et des établissements de traitement et de transformation des produits de pêche et d'aquaculture.

Article 95 : Afin de renforcer la coopération régionale pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, les informations recueillies par l'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches pourront être divulguées aux autorités compétentes en matière de contrôle et de surveillance des Etats de la région dans les formes et les conditions qui seront définies avec ces Etats.

Section 3

Procès verbal d'infraction

Article 96 : Les infractions à la présente loi et à ses textes d'application font l'objet d'un procès-verbal d'infraction. Celui-ci doit nécessairement comporter :

- (a) l'exposé précis des faits ;
- (b) la date et le lieu des faits ;
- (c) la référence du ou des textes applicables ;
- (d) l'identité du ou des contrevenants, leurs déclarations et leurs signatures. Si les contrevenants refusent de signer le procès-verbal d'infraction il en sera fait mention ;
- (e) l'identité, la qualité et la signature du ou des agents verbalisateurs ;
- (f) l'identité des témoins éventuels, leur déclaration et leur signature; et

25

(h) l'indication, le cas échéant, des objets, matériels, engins, captures ou produits saisis à titre conservatoire et de l'identité de la personne ou de l'entité à qui la garde desdits objets, matériels, engins, captures ou produits a été confiée.

Les procès-verbaux d'infraction sont transmis dans les plus brefs délais à l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture, y compris ceux établis par les agents de surveillance visés à l'article 85 ne relevant pas de l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture.

Les procès-verbaux d'infraction font foi jusqu'à l'inscription de faux des constatations matérielles relatées.

Les modèles de procès-verbaux d'infraction utilisés par les agents de surveillance sont définis par arrêté ministériel.

Section 4 - Destination des engins, matériels et captures saisis

Article 97 : L'administration chargée des pêches et de l'aquaculture fait procéder à :

- a) la cession ou à la vente immédiate, à des institutions de bienfaisance, des captures ayant fait l'objet d'une saisie conformément aux dispositions de l'article 90 ;
- c) Le produit de la vente sera consigné auprès du Trésor public jusqu'à la fin des procédures administratives ou judiciaires engagées. Il sera immédiatement restitué si une décision de non-lieu ou d'acquiescement a été prononcée ;
- b) la destruction de tout engin ou matériel de pêche prohibé.

Section 5 - Moyens de preuve

Article 98 : Font foi jusqu'à preuve du contraire toute information obtenue ou transmise par un dispositif de localisation des navires ou embarcations de pêche.

Tout agent de surveillance compétent pour lire et analyser les informations fournies par un dispositif de localisation des navires ou embarcations de pêche peut établir une attestation stipulant son nom, poste et lieu d'affectation et certifiant :

- (a) qu'il est compétent pour lire l'imprimé ou la représentation visuelle de toute machine capable de recevoir les informations transmises par un dispositif de localisation ;
- (b) la date et l'heure auxquelles les informations transmises par le dispositif de localisation ont été obtenues et précisant le positionnement du navire ou de l'embarcation à cette date et heure ;

- (c) le nom et indicatif radio du navire ou de l'embarcation sur lequel le dispositif de localisation est installé ;
- (d) qu'apparemment le dispositif de localisation, son système de transmission ainsi que tout autre équipement nécessaire pour l'obtention et l'exploitation des informations transmises par ledit dispositif fonctionnaient normalement à la date et à l'heure indiquée dans le paragraphe (b) ci-dessus.

CHAPITRE 3 : PROCEDURE TRANSACTIONNELLE ET CAUTIONNEMENT

Section 1 : Transaction

Article 99 : Il est institué au sein de l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture une commission chargée des transactions, dénommée Commission des transactions, dont la composition, les attributions et le fonctionnement seront définis par arrêté du Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture.

La Commission de transaction, présidée par le Secrétaire général de l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture ou son représentant, comprendra au moins cinq membres mais pas plus de neuf, dont notamment :

- (a) un représentant de l'Autorité nationale chargée du contrôle et de la surveillance des pêches ;
- (b) un représentant de l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture ;
- (c) un représentant du Ministère chargé des affaires maritimes; et
- (d) un représentant du Ministère chargé des finances et du budget.
- (e) toutefois la commission doit travailler en commun accord avec les autorités compétentes en charge de la pêche et de l'Aquaculture des îles Autonomes.

Article 100 : La Commission de transaction peut, au nom de l'Union des Comores, transiger pour tout type d'infraction à la présente loi ou à ses textes d'application concernant la pêche industrielle.

L'administration chargée des pêches et de l'aquaculture est habilitée à transiger pour tout type d'infraction concernant les autres types de pêche.

Article 101 : Un délai d'au moins trente jours à compter de la notification de l'engagement de la transaction doit s'être écoulé avant que le contrevenant puisse être entendu par la Commission de transaction.

Article 102 : La Commission de transaction fixe le montant de l'amende de transaction et transmet sa décision au Ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture.

Le Ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture notifie, par courrier recommandé avec accusé de réception, la décision de la Commission de transaction au contrevenant.

Outre le montant de l'amende de transaction, la notification visée à l'alinéa ci-dessus précise le lieu, la date et l'heure de l'audience du contrevenant devant la Commission de transaction.

Lors de l'audience devant la commission de transaction, le contrevenant peut être accompagné ou se faire représenter par la personne de son choix.

Article 103 : Le montant de l'amende de transaction ne peut être ni supérieur au maximum du montant de l'amende encourue pour l'infraction, ni inférieur au minimum du montant de l'amende encourue pour l'infraction et sera payable au Trésor public dans un délai de 30 jours à partir de la réception de la notification écrite visée dans l'article 102 ci-dessus.

A la demande des intéressés, ce délai peut être prorogé par décision du Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture.

Cette prorogation ne peut être accordée plus d'une fois, ni excéder 30 jours.

Article 104 : Le paiement de l'amende de transaction implique reconnaissance de l'infraction et tient lieu de première condamnation pour la détermination de la récidive.

Article 105 : La transaction éteint l'action publique.

Article 106 : En cas d'inexécution du paiement de l'amende de transaction dans les délais fixés par l'article 103, l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture transmet sans délai le dossier au tribunal compétent.

Article 107 : Le règlement de la transaction donne lieu à la restitution des véhicules, engins, matériels et objets saisis ainsi que des captures saisies ou du produit de leur vente conformément aux dispositions de l'article 90(c) ci-dessus.

Article 108 : La transaction ne peut être accordée après décision de justice devenue définitive.

Section 2 : Cautionnement

Article 109 : A la demande de l'armateur, du capitaine ou de l'agent local, le Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture ou son représentant ou le tribunal compétent, selon le cas, fait procéder, avant jugement ou transaction, à la main levée de tout navire de pêche et de son équipage qui sont retenus dans un port comorien, dès versement au Trésor public d'une caution suffisante destinée à garantir le paiement des amendes et des frais encourus.

Le montant de la caution n'est en aucun cas inférieur au montant de l'amende encourue par le ou les auteurs de l'infraction augmenté des frais d'arraisonnement, de garde et de détention du navire et de l'éventuel rapatriement de l'équipage.

Article 110 : L'administration chargée des pêches et de l'aquaculture peut, à la demande du propriétaire, restituer tous véhicules, engins de pêche et autres matériels et objets saisis conformément aux dispositions de l'article 90 (c) ci-dessus, moyennant paiement d'une caution.

Le montant de la caution n'est en aucun cas inférieur au montant de l'amende encourue par le ou les auteurs présumés de l'infraction.

Article 111 : Les cautions prévues aux termes des articles 109 et 110 sont immédiatement restituées :

- (a) dès que le montant de l'amende de transaction a été intégralement versé ;
- (b) si une décision de non-lieu ou d'acquiescement des prévenus a été prononcée ;
- (c) si le tribunal a condamné le ou les auteurs de l'infraction et s'il a été procédé au paiement intégral de toutes les amendes et frais à la charge du ou des auteurs de l'infraction conformément au jugement.

CHAPITRE 4 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 112 : Constituent des infractions très graves à la législation en matière de pêche :

- (a) la pratique de la pêche sans licence, permis ou autorisation ;
- (b) l'usage ou la détention à bord de tout navire ou embarcation de pêche de substances ou appâts toxiques, d'explosifs, d'armes à feu ou de procédés électriques ;
- (c) le refus d'obtempérer à un ordre de stopper donné par un agent de surveillance suivi par un acte de fuite visant à soustraire le navire ou l'embarcation à toute inspection ;
- (d) l'obstruction délibérée aux opérations de contrôle et de surveillance ayant pour effet de mettre en danger l'intégrité du navire de surveillance et la vie de l'équipage.

Les infractions très graves sont punies d'une amende de 50 à 100 fois le taux de redevance de la licence de pêche lorsqu'elles sont commises dans le cadre de la pêche industrielle et de 150 000 à 300 000 FC lorsqu'elles sont commises dans le cadre de la pêche artisanale ou traditionnelle.

En outre les captures trouvées à bord du navire ou de l'embarcation ou le produit de leur vente sont automatiquement confisquées et le tribunal peut prononcer la confiscation des engins de pêche employés lors de la commission de l'infraction.

En cas de récidive, le tribunal peut également prononcer la confiscation du navire ou de l'embarcation utilisée lors de la commission de l'infraction.

Article 113 : Constituent des infractions graves en matière de pêche :

- (a) le non respect des conditions d'utilisation de toute licence, permis ou autorisation;
- (b) la pêche, le transport, la détention, le débarquement et la vente des espèces n'ayant pas atteint la taille ou le poids réglementaire minimum ou dont la capture est interdite ;
- (c) le non respect des normes relatives à l'hygiène ou à la qualité des produits de pêche ;
- (d) la pêche au moyen d'engins de pêche prohibés ou non conformes à la réglementation en vigueur ou leur détention à bord d'un navire ou d'une embarcation de pêche ainsi que l'utilisation ou la détention à bord de tout dispositif ayant pour effet de réduire l'action sélective des engins de pêche ;
- (e) le non respect de la réglementation relative à la fourniture des données sur les captures ;
- (f) le non respect des spécifications techniques pour le marquage et l'identification des navires, embarcations et de leurs engins de pêche ainsi que la modification ou la dissimulation par un moyen quelconque des marques d'identification des navires ou embarcations de pêche ;
- (g) le non respect des règles régissant les activités des observateurs ;
- (h) la pêche dans les zones prohibées ou pendant une période interdite ;
- (i) la pêche dans les aires protégées aquatiques sans y avoir été autorisé ;
- (j) le transfert d'une licence de pêche sans y avoir été autorisé ;
- (k) le non respect des règles relatives aux opérations de transbordement ;
- (l) le non respect d'une mesure de conservation et de gestion adoptée dans le cadre d'une convention internationale ratifiée par l'Union des Comores ;
- (m) la pêche, la capture ou la commercialisation de toute espèce de mammifères marins, tortues marines ou d'espèces de poisson protégées ;
- (n) le non respect des règles relatives aux opérations connexes de pêche ;
- (o) le défaut de déclaration des entrées et sorties dans les eaux maritimes comoriennes ainsi que le défaut de déclaration des positions du navire ou de l'embarcation et des captures à bord ;
- (p) la fourniture intentionnelle de données fausses ou incomplètes ou destinées à induire en erreur ;²**
- (q) la destruction ou la dissimulation des éléments de preuve ;
- (r) le non respect des règles relatives au système de localisation et de suivi des navires et des embarcations de pêche, notamment toute interférence, obstruction ou déplacement du dispositif de localisation ou autre équipement devant être placé à bord d'un navire ou d'une embarcation de pêche ;
- (s) le défaut d'immatriculation des navires et des embarcations de pêche ;
- (t) le non respect des dispositions de l'article 122 ;
- (u) l'inobservation des règles de sécurité en matière de navigation maritime ;

² Cette disposition englobe toute action visant à tromper l'Autorité nationale de contrôle et de surveillance des pêches en lui communiquant des positions erronées de navires de pêche au moyen de tout appareil ou équipement permettant de simuler ces positions.

- (v) la destruction ou l'endommagement intentionnel d'embarcations, d'engins ou de filets appartenant à des tiers³.

Les infractions graves sont punies d'une amende de 5 à 50 fois le taux de redevance de la licence de pêche lorsqu'elles sont commises dans le cadre de la pêche industrielle et de 5 000 à 150 000 FC lorsqu'elles sont commises dans le cadre de la pêche artisanale ou traditionnelle.

En outre le tribunal peut prononcer :

- (a) la confiscation des captures trouvées à bord du navire ou de l'embarcation de pêche ou du produit de leur vente ; et/ou
- (b) la confiscation des engins de pêche employés dans la commission de l'infraction.

En cas de récidive, les captures trouvées à bord du navire ou de l'embarcation de pêche ou le produit de leur vente sont automatiquement confisquées.

Article 114 : Constituent des infractions en matière d'aquaculture :

- (a) l'établissement et l'exploitation d'un établissement d'aquaculture sans autorisation ;
- (b) le non respect des conditions inscrites dans l'autorisation d'installation et d'exploitation d'un établissement d'aquaculture ;
- (c) l'introduction d'espèces non autorisées ;
- (d) l'utilisation de produits toxiques pour la pratique de la pêche dans les étangs piscicoles ;
- (e) la non transmission ou la transmission de fausses informations relatives aux activités d'aquaculture à l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture ;
- (f) l'utilisation ou la vente d'aliments pour poisson sans indication de leurs performances et de leur traçabilité ;
- (g) l'utilisation de produits prohibés ou dangereux ou de produits pharmaceutiques non autorisés pour la pratique de l'aquaculture ;
- (h) l'utilisation de l'établissement d'aquaculture à d'autres fins que l'aquaculture ;
- (i) le transfert d'une autorisation d'installation et d'exploitation d'un établissement d'aquaculture sans avoir notifié préalablement l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture ;
- (j) toute tentative visant à détruire les installations d'aquaculture ;
- (k) le non respect de la réglementation en matière d'aquaculture.

³ Reconnaissant qu'il est probable que la détérioration volontaire de biens ou matériels appartenant à autrui relève du droit pénal, cette disposition a, toutefois, été maintenue dans la loi sur les pêches, dans la mesure où le Code pénal est un texte ancien qui n'a pas fait l'objet de mise à jour récente et comprend des dispositions et sanctions qui ne correspondent plus à la réalité d'aujourd'hui.

Les infractions définies ci-dessus sont punies d'une amende de 100 000 fc à 1 000 000 fc.

Article 115 : Toute violation d'une disposition de la présente loi ou de ses textes d'application qui n'est pas visée expressément au présent titre est punie d'une amende de 100 000 fc à 400 000 000 fc ;

Article 116 : Le montant des amendes prévues aux articles précédents, qui est infligé aux contrevenants, est déterminé, dans les limites fixées par la présente loi, en fonction de la nature de l'infraction, du comportement du contrevenant, des caractéristiques techniques du navire, du type de pêche pratiqué, des circonstances de l'espèce et du bénéfice économique que l'auteur de l'infraction en a retiré.

Article 117 : Constituent également des infractions à la législation sur la pêche et l'aquaculture :

- (a) tout refus de coopérer avec un agent de surveillance est puni d'une amende de 50.000 cf à 50.000.000 fc et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines ;
- (b) toute agression, résistance, menace ou entrave contre la personne ou l'action d'un agent de surveillance dans l'exercice de ses fonctions est punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 000 fc à 100 000 000 fc, sans préjudice de toute action en réparation des **conséquences dommageables résultant de ces actes⁴**;

Article 118 : En cas de récidive, les peines prévues par le présent chapitre sont portées au double.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a fait l'objet, dans les vingt-quatre derniers mois, d'un procès-verbal d'infraction entraînant soit une transaction, soit une condamnation définitive en matière de pêche et d'aquaculture.

Article 119 : Le Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture peut, à tout moment, suspendre ou retirer une licence de pêche, lorsqu'un navire ou une embarcation de pêche a été utilisé dans la commission d'une infraction à la présente loi ou à ses textes d'application ou en contravention avec une mesure adoptée dans le cadre d'une convention internationale ratifiée par l'Union des Comores.

Le Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture peut également, à la demande de l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture, suspendre ou retirer une licence de pêche délivrée à un navire ou une embarcation de pêche locale en vertu de l'article 17 lorsque ladite administration, en concertation avec l'Autorité nationale chargée du

⁴ Cet article vise à assurer la protection des agents de surveillance dans l'exercice de leur fonction. Il est probable que toute menace ou/et agression d'un agent de surveillance constitue un délit ou un crime en vertu du droit pénal comorien. Toutefois, pour les raisons indiquées dans la note 21, il a été jugé souhaitable de conserver cette disposition dans la loi spécialisée sur les pêches et l'aquaculture.

contrôle et de la surveillance des pêches, estime qu'elle n'est plus en mesure d'exercer effectivement ses responsabilités sur le navire ou l'embarcation de pêche locale conformément au droit international.

Il peut également demander à ce que le navire soit radié du registre des navires tenu par l'autorité compétente.

Article 120 : L'armateur et l'affrètement sont solidairement responsables du paiement des amendes prononcées à l'encontre du capitaine ou patron du navire ou de l'embarcation de pêche.

Le ou les commanditaires d'opérations de pêche prohibées sont également déclarés solidairement responsables du paiement des amendes prononcées à l'encontre de leurs préposés. Ils sont, à cet effet, cités au procès.

TITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 121 : Les personnels de l'administration chargée des pêches et de l'aquaculture perçoivent sur les produits issus des droits, taxes, redevances, amendes et confiscations, des ristournes dont le taux, les modalités de prélèvement et la répartition sont fixées par voie réglementaire.

Article 122 : Il est interdit pour toute personne, dans les eaux maritimes de l'Union des Comores ou sur le territoire de l'Union des Comores :

- (a) agissant pour son propre compte, ou en tant que partenaire ou employé d'une autre personne, de débarquer, importer, exporter, transporter, vendre, recevoir, obtenir ou acheter ;
- (b) d'autoriser une personne agissant en son nom de débarquer, importer, exporter, transporter, vendre, recevoir, obtenir ou acheter; ou
- (c) d'utiliser un navire ou une embarcation pour débarquer, importer, exporter, transporter, vendre, recevoir, obtenir ou acheter ;

Toute espèce de poisson ou ressource halieutique pêchée, obtenue, possédée, transportée ou vendue en contravention avec les lois et réglementations d'un autre Etat ou les mesures de conservation et de gestion adoptées dans le cadre d'une convention internationale ratifiée par l'Union des Comores.

Au sens du présent article, on entend par importer toute introduction d'espèce de poisson ou ressource halieutique visée dans le paragraphe ci-dessus sur le territoire ou dans les eaux maritimes de l'Union des Comores.

Article 123 : Les dispositions réglementaires prises en application de la législation des pêches antérieures demeurent en vigueur jusqu'à la publication des mesures d'application prévues par la présente loi.

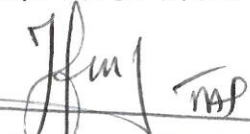
Article 124 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires⁵.

Article 125 : La présente loi est publiée et exécutée sur l'ensemble du territoire de l'Union des Comores comme loi de l'Etat.

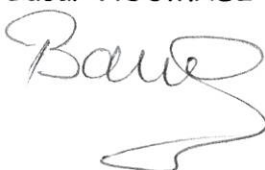
Délibérée et adoptée en Séance Plénière
du 29 Août 2007

Les Secrétaires,

Issoufa MADI M'SA



Bacar HOUMADI



Le Président de l'Assemblée de l'Union,



Said Dhoifir BOUNOU

⁵ Il conviendrait de citer le ou les textes à caractère législatif qui sont abrogés par cette nouvelle loi cadre afin d'éviter toute ambiguïté dans le futur.